


	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
1												
2						Mission Pilotage de l'Intégration à l'Assurance Maladie						
3						Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants						
4												
5				Version du 15.10.2018								
6				Foire aux questions (FAQ) - Etudiants étrangers								
7				<p>Sommaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Cas général 2. Pièces justificatives obligatoires 3. Remboursement/accès aux soins 4. Cas spéciaux 								
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17						N°	Questions					Réponses
18				1. Cas général								
19				1.1	Aujourd'hui, que se passe-t-il pour les étudiants étrangers ?	<p>Si l'étudiant étranger continue son cursus dans un établissement d'enseignement supérieur à la rentrée 2018 et qu'il bénéficiait déjà d'une Sécurité sociale étudiante durant l'année universitaire 2017/2018, il n'aura aucune démarche à réaliser pour la rentrée prochaine. Il continuera d'être pris en charge gratuitement par sa mutuelle étudiante actuelle.</p> <p>Si l'étudiant étranger s'inscrit pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur français depuis le 1er septembre 2018, il devra obligatoirement s'inscrire à l'Assurance Maladie sur le site dédié : http://etudiant-etranger.ameli.fr Il n'y a pas de cotisation sociale à payer.</p>						
20				1.2	Pour les étudiants de plus de 28 ans, quelles sont les modalités d'affiliation à la Sécurité Sociale ?	Avec la réforme de la sécurité sociale étudiante, le critère d'âge est supprimé. La règle est la même pour un étudiant, qu'il est plus ou de moins de 28 ans. Il n'est donc pas soumis aux 3 mois de résidence.						
21				1.3	Quelles sont les modalités d'inscription pour les étudiants ressortissants d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse ?	Les étudiants ressortissants d'un État membre de l'UE/EEE ou de la Suisse doivent arriver en France munis de leur Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) en cours de validité. Les étudiants étrangers qui disposent du formulaire S1, de ressources insuffisantes, ou encore qui ne possèdent pas de CEAM devront s'affilier sur le site prévu à cet effet.						
22				1.4	Comment l'Assurance Maladie est-elle informée du départ de l'étudiant étranger de France ? L'étudiant étranger a-t-il à réaliser une démarche ?	Il s'agit d'une sortie PUMA, il conviendra de leur mettre à disposition le formulaire « Transfert de résidence » et le cas échéant, lors des contrôles PUMA résidence, il sera topé comme sorti du territoire (modalités à définir).						
23				2. Pièces justificatives								
24				2.1	Parmi les pièces justificatives demandées pour l'inscription à l'Assurance maladie figure la copie intégrale d'acte de naissance (ou extrait d'acte de naissance avec filiation, ou autre pièce établie par le consulat). Auprès de quel consulat le futur étudiant étranger en France doit-il s'adresser ?	<p>Il y a deux cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Si l'étudiant demande son extrait avant de partir : il doit s'adresser au consulat français situé dans le pays qui a établi le document. 2 - S'il est déjà en France : il doit se rendre au consulat de son pays d'origine en France. 						
25				2.2	Est-ce que la traduction des actes de naissance est obligatoire ? Quelles traductions certifiées sont acceptées par l'Assurance maladie ?	<p>Les pièces d'état civil doivent faire l'objet d'une traduction uniquement pour les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne. Pour les ressortissants des pays de l'Union Européenne (sauf Grèce et Bulgarie), de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération Suisse, aucune traduction n'est exigée.</p> <p>Quand une pièce d'état civil est traduite, il convient de vérifier que cette traduction a été faite par un traducteur assermenté. Cette qualité est reconnue dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La traduction est établie par un traducteur figurant sur la liste d'experts judiciaires fournie par les tribunaux français, - La traduction est établie par le consulat de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, - La traduction est établie par le consulat en France du pays étranger où l'acte a été dressé. 						

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
26			2.3	Comment gérer l'identification d'assuré confronté à l'impossibilité matérielle de fournir une pièce justificative ? (cas de force majeure)			Quand les assurés n'ont pas la possibilité matérielle de fournir les pièces justificatives demandées, l'organisme de protection sociale peut prendre la décision de déroger à la production des pièces justificatives. Le Sandia validera cette décision quand le dossier lui sera transmis. C'est notamment le cas des pays en guerre dans lesquels les services d'état civil peut-être détruits (Syrie, Irak...), des pays qui font face à des catastrophes naturelles graves (Haïti...), etc.					
27			2.4	L'étudiant peut-il fournir une attestation de pré-inscription ou d'admission ?			Non, l'étudiant doit fournir un certificat de scolarité pour l'année en cours afin de s'affilier à la sécurité sociale en France. Les attestations d'admission ou de pré-inscription ne sont pas acceptées.					
28			3. Remboursement - accès aux soins									
29			3.1	L'étudiant étranger doit-il déclarer un médecin traitant ?			Oui, en tant qu'assuré de plus de 16 ans.					
30			3.2	L'ouverture d'un compte bancaire en France est-elle indispensable pour être affilié à l'Assurance maladie ?			Non. Les Caisses d'assurance maladie ne peuvent pas opposer de refus de paiement aux assurés sur un compte ouvert à l'étranger et ne peuvent pas imposer à un assuré l'ouverture d'un compte bancaire en France. L'Assurance Maladie verse à l'assuré des prestations sur le compte bancaire de son choix : - Sur un compte bancaire français, l'assuré est plus vite remboursé. - Sur un compte bancaire à l'étranger, des frais peuvent être appliqués par les établissements bancaires.					
31			3.3	La fourniture du RIB est-il un critère bloquant pour l'attribution du NiR provisoire ?			Non, bien qu'il est vivement recommandé de fournir un RIB afin de bénéficier du remboursement de ses prestations.					
32			3.4	Si l'étudiant étranger doit suivre un traitement médical prescrit dans son pays d'origine, comment peut-il faire en cas de renouvellement de ses médicaments (et notamment en cas de traitement lourd) ? Le PS trouve-t-il aisément l'équivalent du médicament prescrit à l'origine ?			L'étudiant demande une nouvelle prescription de son traitement à son médecin traitant en France. En cas de traitement lourd, le médecin sera à même de lui proposer un suivi adapté, notamment par l'établissement d'un protocole de soins ALD. Il sera ainsi mieux remboursé pour les soins et médicaments liés à cette affection. De même, pour les équivalences des médicaments : il s'agit d'une question médicale qui pourra être vue avec le médecin français.					
33			3.5	Que doivent faire les étudiants qui possèdent déjà un NIR (selon le site d'affiliation des étudiants étrangers) mais qui ne le connaissent pas ?			Les étudiants qui possèdent déjà un NIR doivent se rapprocher de leur caisse de résidence afin de régulariser leur situation personnelle. Ils n'ont aucune action à réaliser sur le site d'affiliation des étudiants étrangers.					
34			3.6	L'étudiant étranger peut-il bénéficier de la CMUC/ACS ? Si oui, quelles sont les démarches à effectuer ?			Les demandes de CMUC/ACS sont à effectuer auprès de la Cnam du lieu de résidence. Précision : pendant la période où l'étudiant étranger est géré par la CPAM de Poitiers, c'est la CPAM de résidence qui instruit la demande de CMUC et communique le résultat de cette instruction à la CPAM de Poitiers (à l'instar de ce qui se fait jusqu'ici pour les étudiants de la LMDE). Une fois le NIR définitif attribué, l'étudiant sera muté vers sa CPAM de résidence qui assurera une gestion complète de son dossier y compris l'examen de ses droits à la CMUC/ACS.					
35			4. Cas particuliers									
36			4.1	Un fonctionnaire d'État (par exemple japonais) qui est envoyé étudier en France doit-il s'inscrire à la sécurité sociale en France ? Ou est-il couvert par son pays d'origine ?			Les membres du personnel diplomatique et consulaire en poste en France, les fonctionnaires d'un Etat étranger et personnes assimilées ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent ne peuvent bénéficier de la PUMA (article L 160-6 CSS). S'il s'agit d'un fonctionnaire d'État qui se met en disponibilité pour venir étudier, il n'est pas sur le territoire français en tant que fonctionnaire, donc procédure classique, tout dépendra de son titre de séjour (rappel : si titre MAE ou passeport diplomate, il est couvert par ailleurs).					
37			4.2	Dans le cas d'un étudiant titulaire d'un visa « mineur scolarisé » ne pouvant pas ouvrir un compte en banque en France, car il est arrivé non accompagné d'un de ses parents. Il n'a donc pas de RIB à son nom. Est-il possible, pour son inscription sur le site etudiant-etranger.ameli.fr, qu'il fournisse le RIB d'un membre de sa famille ?			Si l'enfant a moins de 20 ans, il peut joindre le RIB de la personne justifiant avoir la charge du bénéficiaire des prestations; il faut donc un justificatif de "personne à charge".					